

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'ARDECHE

COMMUNE DE LAURAC-EN-VIVARAIS

CANTON VALLON PONT D'ARC

ARRETE : AM_49_2024

ARRETE DE CIRCULATION - FETE NATIONALE

LE MAIRE DE LAURAC-EN-VIVARAIS,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'en raison de la fête nationale organisée le vendredi 12 juillet 2024 par le comité des fêtes ; Il y a lieu d'interdire momentanément la circulation et le stationnement sur cette voie ;

Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : le vendredi 12 juillet 2024, la circulation et le stationnement seront interdits dans les deux sens de 21h00 à 3h00 le lendemain sur les voies communales définies dans l'article 2.

ARTICLE 2 : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera interdite, dans les deux sens, comme suit :

RD212 en agglomération (au niveau du village)

Rue Alphonse Daudet

Voie communale n° 2 ; Rue Frère Serdieu

Voie communale n°22 : Rue Joseph Meynier

Voie communale n° 7 : Rue de L'Externat

Voie communale n°11 : Rue Victor Ruelle

Voie communale n°5 : Rue des Fleurs

Place de l'Herboux

ARTICLE 3 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de la mairie et du conseil Général.

La signalisation de déviation est à la charge de la mairie et sous la responsabilité de la commune de **Laurac-en-Vivaraïs** et du conseil Général.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de **Laurac-en-Vivaraïs**.

ARTICLE 6 : Par dérogation aux prescriptions de l'article 1, cette voie pourra être utilisée par les véhicules médecins, ambulance, véhicules de gendarmerie, des services de secours et de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON, 184 Rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : MM. le Secrétaire Général de la commune de **Laurac-en-Vivaraïs**, le Lieutenant Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de Largentière, le Directeur Départemental de l'Equipement de Largentière, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Association comité des fêtes

A **Laurac-en-Vivaraïs**, le 8 juillet 2024

Le Maire,

Didier NURY

